



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2012-P-847

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993 autorisant la société SATMA à exploiter une carrière de pierre calcaire, sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (NIEVRE)

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le code minier,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993 autorisant la société SATMA à exploiter une carrière de pierre calcaire, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (Nièvre), lieu-dit Les Queudres, parcelles n° 907, 908 a, b et c, 1239, 1469, 1470 et 1471, section C, et parcelles n° 159, 160, 161, 280, 283 et 284, section D ; cet ensemble représentant une superficie de 60 ha 36 a 20 ca,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-2784 en date du 13 août 1999, fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière,
- VU le mémoire déposé le 28 septembre 2009 concernant la renonciation partielle d'exploitation sur des terrains expropriés dans le cadre de l'élargissement de la route nationale 7,
- VU la demande présentée le 15 octobre 2007, complétée le 30 décembre 2007, par la société SATMA, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès BP35 – 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex, en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'activité de concassage-criblage, sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (Nièvre),
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision n° E08000099/21 en date du 13 mai 2008 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-2536 en date du 21 mai 2008, ordonnant l'organisation d'une enquête publique,

- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions en date du 28 février 2012 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 28 mars 2012 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 mai 2012,
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande de régularisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la société SATMA exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL une carrière de pierre calcaire,
- CONSIDÉRANT** que cette activité est autorisée au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°93-P-2196 du 12 juillet 1993 susvisé,
- CONSIDÉRANT** tous les éléments du dossier de demande de régularisation déposé par la société SATMA en date du 15 octobre 2007 susvisé,
- CONSIDÉRANT** qu'aucune perception visuelle n'est possible sur les installations, les stocks et la carrière, excepté depuis l'entrée de la carrière,
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a prévu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de pollution de l'eau,
- CONSIDÉRANT** que le concassage sera réalisé par campagnes et que les installations mobiles seront amenées sur le site pour une durée d'environ quatre mois,
- CONSIDÉRANT** que la végétation locale n'offre pas une grande diversité,
- CONSIDÉRANT** que le trafic routier reste inchangé,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La Société SATMA (Société Anonyme de Tuyaux de Matériaux et d'Agglomérés) dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès BP35 – 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de pierre calcaire et ses installations de traitement sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (Nièvre), située aux lieux-dits "Les Queudres", "Les Vignes Blanches" et "Les Champs de Nevers", sur les terrains privés cadastrés section C n° 907, 1239, 1469, 1470, 1471 et 1694, et section D n° 160, 161, 280, 283, 284 et 290, ainsi que diverses portions de chemins ruraux définies selon le plan annexé, cet ensemble représentant une superficie totale de 47 ha 99 a 92 ca. »

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières	500 000 t
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	365 kW

Article 3 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le 2nd alinéa de l'article 4.4 intitulé « Prévention du bruit » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre de la section 1 du chapitre I du titre VII du livre V du code de l'environnement. »

Article 4 –

La dernière phrase du 3^{ème} alinéa de l'article 2.1 intitulé « Étendue de la carrière » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est remplacée par la phrase suivante :

« Cette distance est portée à 20 m au moins, en ce qui concerne la limite Nord-Ouest des parcelles cadastrées section D n° 290 et section C n°1239 et 1694 a, en bordure de la RN 7. »

Article 5 –

Il est ajouté à la fin de l'article 2.2 intitulé « Aménagement de la carrière » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 :

« L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée ; l'eau de lavage circule en circuit fermé. Le bassin récupérant les eaux doit être étanche. »

Article 6 –

6.1 – Le 7^{ème} alinéa de l'article 2.3 intitulé « Travaux d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'installation de concassage-criblage est située au niveau des secteurs exploités, à proximité des fronts, sur la partie la plus basse de la carrière, et sera positionnée en fonction de l'évolution de l'extraction.

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande visé par le présent arrêté.

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière, conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation. »

6.2 – Le 8^{ème} alinéa de l'article 2.3 intitulé « Travaux d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est supprimé.

Article 7 –

7.1 – Les 1^{er} et 2nd alinéas de l'article 4.2.1 intitulé « Dépôts » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les hydrocarbures utilisés pour l'entretien de l'installation sont entreposés au niveau de l'atelier de la carrière. Ils sont conditionnés en fûts et stockés sur bacs de rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. »

7.2 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 4.2.1 intitulé « Dépôts » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est complété par la disposition suivante :

« Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. »

7.3 – Le 4^{ème} alinéa de l'article 4.2.1 intitulé « Dépôts » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est complété par la disposition suivante :

« Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. »

Article 8 –

8.1 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 4.2.2 intitulé « Collecte et évacuation des eaux » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les eaux pluviales de ruissellement ainsi que les eaux du bassin de récupération doivent être décantées avant leur rejet au milieu naturel. »

8.2 – Le 5^{ème} alinéa de l'article 4.2.2 intitulé « Collecte et évacuation des eaux » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'exploitant fait réaliser tous les ans (en période d'activité) en sortie des décanteurs déshuileurs des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses doivent permettre de vérifier le respect les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/L)</i>
<i>MES</i>	<i>35</i>
<i>DCO</i>	<i>125</i>
<i>HCT</i>	<i>10</i>

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Les fossés d'évacuation sont maintenus en bon état. »

Article 9 –

Il est ajouté à la fin de l'article 4.3 intitulé « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 :

« L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesures de retombées de poussières au moyen de 4 plaquettes minimum, disposées en accord avec l'inspection des installations classées.

Elles sont analysées lors de chaque campagne de traitement. »

Article 10 –

10.1 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 4.4 intitulé « Prévention du bruit » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le site est autorisé à fonctionner uniquement les jours ouvrables. L'activité de traitement est interdite entre 22 h et 7 h. L'activité d'extraction est interdite entre 22 h et 6 h. »

10.2 – Le dernier alinéa de l'article 4.4 intitulé « Prévention du bruit » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante :

Période	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 6 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 6 h à 7 h
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en activité de l'installation de traitement, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué suivant les points définis dans le dossier de demande (zones à émergence réglementée), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant. »

Article 11 –

Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 4.5 intitulé « Élimination des déchets » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,

- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,

- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables,

- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérés à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents.

- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le

traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

Article 12 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 – Suivi et interprétation des résultats d'analyses

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des articles 8.2, 9 et 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Ils sont assortis de commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 14 –

Il est ajouté à la fin de l'article 6 intitulé « Modification des conditions d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 :

« Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1 du présent arrêté) des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,*
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,*
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,*
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées. »*

Article 15 –

L'article 7 intitulé « Abandon des travaux » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est remplacé par l'article suivant :

« En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R.512-39-2 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux. »

Article 16 – Modification complémentaire

La proposition « *Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement* » est remplacée par « *Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement* ».

Article 17 –

Le plan joint au présent arrêté annule et remplace le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993, susvisé.

Article 18 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de sa notification,*
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la société SATMA.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 20 – Exécution et notification

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le maire de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne,
- M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé Bourgogne
- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des archives départementales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,
- l'exploitant.

Fait à Nevers, le - 5 JUIN 2012

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

ANNEXE : Localisation parcellaire de la carrière des Queudres



